



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déclarations

Question écrite n° 6096

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les conséquences financières que peuvent avoir certaines imprécisions des notices explicatives accompagnant la déclaration de revenus. Ainsi, un contribuable a été très surpris par le refus de déduction de ses impôts sur le revenu d'une facture résultant du traitement préventif d'une charpente contre les insectes xylophages. En effet, selon les services fiscaux, l'ouverture du droit à une telle déduction suppose, d'une part, que le produit employé soit bien certifié par le centre technique du bois (ce qui était le cas en l'occurrence) et, d'autre part, que l'entreprise qui a procédé au traitement soit elle-même agréée par cet organisme, condition non remplie ici. Or, cette exigence d'agrément n'était absolument pas signalée dans la notice explicative accompagnant la déclaration de revenus : « ... les travaux doivent, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, être réalisés par des entreprises », sans autre précision. Une réclamation auprès des services fiscaux a été rejetée pour des motifs inchangés, en accordant toutefois, eu égard à l'imprécision de la notice, la remise des intérêts de retard. Il demande quelles mesures sont prévues afin d'éviter ce type de situation génératrice de sentiment d'injustice.

Texte de la réponse

Il est regrettable que l'imprécision signalée ait pu être la cause de désagréments mais la notice explicative accompagnant la déclaration des revenus n'a pas pour objet d'exposer l'intégralité des textes fiscaux. Elle constitue seulement un document de vulgarisation qui contient un résumé des règles fiscales en vigueur, destiné à aider les contribuables à remplir leur déclaration. Ainsi qu'il est précisé en tête de cette notice, elle n'a qu'une valeur indicative et ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. A ce titre, elle n'est donc pas opposable au service. Elle invite d'ailleurs les contribuables à s'informer plus précisément auprès du centre des impôts dont ils dépendent. Un contribuable ne peut, en conséquence, invoquer une imprécision, ni même une erreur contenue dans la notice pour faire annuler une imposition. Cela étant, il est exact que pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les travaux de traitement préventif d'une charpente contre les insectes xylophages devaient alors être réalisés par une entreprise agréée par le centre technique du bois.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6096

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3882

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2062